Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

ORALITE® 5019i yellow (020)

Autres désignations commerciales

ORALITE® 5019i UV Digital Printing Ink
jaune (020) - 2 x 750 ml

UFI: KEV8-T0SF-M00M-V8NS

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

Couleur (UV Digital Printing Ink).

Utilisations déconseillées

Uniquement pour usage dans les installations industrielles.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société:	ORAFOL Europe GmbH Germany	
Rue:	Orafolstraße 1	
Lieu:	D-16515 Oranienburg	
Téléphone:	+ 49 3301 864 0	Téléfax: + 49 3301 864 100
E-mail:	EHSQ@orafol.de	
Interlocuteur:	EHSQ Department	
Internet:	www.orafol.com	

1.4. Numéro d'appel d'urgence:

Centres Anti-poison Français, ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) nº 1272/2008

Skin Irrit. 2; H315
Eye Irrit. 2; H319
Skin Sens. 1; H317
Carc. 2; H351
Repr. 1B; H360Fd
STOT RE 1; H372
Aquatic Chronic 2; H411

Texte des mentions de danger: voir RUBRIQUE 16.

Organes concernés: foie, Voies respiratoires

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) nº 1272/2008

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette

2-Phenoxyethyl acrylate
N-Vinylcaprolactam
oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine
Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)

Mention d'avertissement: Danger

Pictogrammes:

Mentions de danger

H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P362+P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P201	Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P308+P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.

Étiquetage particulier de certains mélanges

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Pictogrammes:

Mentions de danger

H317-H351-H360Fd-H372

Conseils de prudence

P260-P280-P308+P313

2.3. Autres dangers

Le mélange contient les suivantes substances remplissant les critères pour les substances PBT énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH: octaméthylcyclotétrasiloxane.
Le mélange contient les suivantes substances remplissant les critères pour les substances vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH: octaméthylcyclotétrasiloxane.

Perturbation endocrinienne pour la santé humaine: Le mélange ne contient pas >=0,1 % de substances qui ont des propriétés de perturbation du système endocrinien selon le règlement (CE) n° 1907/2006, article 59(1), le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605.

Perturbation endocrinienne dans l'environnement: Le mélange ne contient pas >=0,1 % de substances qui ont des propriétés de perturbation du système endocrinien selon le règlement (CE) n° 1907/2006, article 59(1), le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Composants pertinents

Nº CAS	Substance			Quantité
	Nº CE	Nº Index	Nº REACH	
	Classification (Règlement (CE) nº 1272/2008)			
48145-04-6	2-Phenoxyethyl acrylate			25 - < 50%
	256-360-6		01-2119980532-35	
	Repr. 2, Skin Sens. 1A, Aquatic Chronic 2; H361d H317 H411			
66492-51-1	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate			10 - < 25%
	266-380-7		01-2119976303-36	
	Skin Irrit. 2, Skin Sens. 1B, Aquatic Chronic 2; H315 H317 H411			
2235-00-9	N-Vinylcaprolactam			10 - < 20%
	218-787-6		01-2119977109-27	
	Acute Tox. 4, Acute Tox. 4, Eye Irrit. 2, Skin Sens. 1B, STOT RE 1; H312 H302 H319 H317 H372			
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine			5 - <10%
	278-355-8	015-203-00-X	01-2119972295-29	
	Repr. 1B, Skin Sens. 1B, Aquatic Chronic 2; H360Fd H317 H411			
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)			2,5 - < 5%
	227-561-6		01-2119957862-25	
	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2, Skin Sens. 1A, STOT SE 3, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1; H315 H319 H317 H335 H400 H410			
162881-26-7	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine			1 - < 5%
	423-340-5	015-189-00-5	01-2119489401-38	
	Skin Sens. 1A, Aquatic Chronic 4; H317 H413			
153128-88-2	2-Propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester, polymer with(chloromethyl)oxirane, 1,3-isobenzofurandione, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and 2-oxepanone			1 - < 5%
	604-886-5			
	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2, Skin Sens. 1; H315 H319 H317			
56641-05-5	Ethoxylated phenyl acrylate			2,5 - < 5%
	500-133-9		01-2120752382-57	
	Skin Sens. 1, Aquatic Chronic 2; H317 H411			
122-99-6	2-phénoxyéthanol			1 - < 3%
	204-589-7	603-098-00-9	01-2119488943-21	
	Acute Tox. 4, Eye Dam. 1, STOT SE 3; H302 H318 H335			
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane			1 - < 2,5%
	239-701-3	607-111-00-9	01-2119489896-11	
	Carc. 2, Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2, Skin Sens. 1, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1; H351 H315 H319 H317 H400 H410			
5495-84-1	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one			0,25 < 1%
	226-827-9		01-2120769513-49	
	Repr. 2, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1; H361f H400 H410			
818-61-1	acrylate de 2-hydroxyéthyle			< 0,1%
	212-454-9	607-072-00-8	01-2119459345-34	
	Acute Tox. 3, Acute Tox. 4, Skin Corr. 1B, Eye Dam. 1, Skin Sens. 1, STOT SE 3, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 3; H311 H302 H314 H318 H317 H335 H400 H412			
556-67-2	octaméthylcyclotétrasiloxane			0,01 - < 0,1%
	209-136-7	014-018-00-1	01-2119529238-36	
	Flam. Liq. 3, Repr. 2, Aquatic Chronic 1; H226 H361f H410			

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

Nº CAS	Nº CE	Substance	Quantité
	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA		
48145-04-6	256-360-6	2-Phenoxyethyl acrylate	25 - < 50%
	par voie orale: DL50 = 5000 mg/kg		
66492-51-1	266-380-7	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate	10 - < 25%
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 2000 mg/kg		
2235-00-9	218-787-6	N-Vinylcaprolactam	10 - < 20%
	dermique: DL50 = 1700 mg/kg; par voie orale: DL50 = 1114 mg/kg		
75980-60-8	278-355-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	5 - <10%
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 5000 mg/kg		
5888-33-5	227-561-6	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)	2,5 - < 5%
	dermique: DL50 = > 3000 mg/kg; par voie orale: DL50 = 5750 mg/kg		
162881-26-7	423-340-5	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine	1 - < 5%
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 2000 mg/kg		
153128-88-2	604-886-5	2-Propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester, polymer with(chloromethyl)oxirane, 1,3-isobenzofurandione, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and 2-oxepanone	1 - < 5%
	par inhalation: Données manquantes (gaz); dermique: Données manquantes; par voie orale: Données manquantes		
122-99-6	204-589-7	2-phénoxyéthanol	1 - < 3%
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: ATE 1394 mg/kg		
15625-89-5	239-701-3	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane	1 - < 2,5%
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 5000 mg/kg Aquatic Acute 1; H400: M=1 Aquatic Chronic 1; H410: M=1		
5495-84-1	226-827-9	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one	0,25 < 1%
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 2000 mg/kg		
818-61-1	212-454-9	acrylate de 2-hydroxyéthyle	< 0,1%
	dermique: DL50 = > 1000 mg/kg; par voie orale: DL50 = 540 mg/kg Skin Sens. 1; H317: >= 0,2 - 100		
556-67-2	209-136-7	octaméthylcyclotétrasiloxane	0,01 - < 0,1%
	Aquatic Chronic 1; H410: M=10		

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales

Premiers secours: veillez à votre autoprotection! Evacuer la victime de la zone de danger et l'allonger.

Après inhalation

Veiller à un apport d'air frais. En cas de doute ou s'il y a des symptômes, demander un conseil médical.

Après contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Traitement médical nécessaire. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, rincer un moment avec de l'eau en gardant la paupière ouverte et consulter immédiatement un ophtamologiste. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Après ingestion, rincer la bouche de la victime consciente à l'eau et appeler immédiatement le médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Le cas échéant, respiration artificielle par oxygène.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant Dioxyde de carbone (CO2), Poudre d'extinction, Mousse.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non inflammable. En cas d'incendie, risque de dégagement de: Gaz/vapeurs, nocifs

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection contre les substances chimiques. Combinaison complète de protection.

Information supplémentaire

Rabattre les gaz/vapeurs/brouillards par pulvérisation d'eau. L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau. Changer immédiatement tout vêtement, chaussures ou chaussettes souillés.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

Assurer une aération suffisante. Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Utiliser un équipement de protection personnel.

Pour les non-secouristes

Utiliser un équipement de protection personnel.

Pour les secouristes

Utiliser un équipement de protection personnel. Baliser les zones de danger et les signaler par des panneaux d'avertissement et de sécurité adéquats. Premiers secours: veillez à votre autoprotection!

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Recueillir le produit répandu. En cas d'une fuite de gaz ou d'une infiltration dans les eaux naturelles, le sol ou les canalisations, avertir les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le nettoyage

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

Autres informations

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7
Protection individuelle: voir rubrique 8
Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

Lors d'une manipulation à découvert, utiliser des dispositifs équipés d'un système d'aspiration locale. Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter le contact avec la peau. Éviter le contact avec les yeux. Utiliser un équipement de protection personnel.

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52, Suisse): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent travailler au contact du / être exposées au mélange seulement, s'il est garanti d'après l'évaluation des risques menée par un expert, que les activités auxquelles elles sont occupées et qu'avec les précautions mises en places, l'exposition n'est pas préjudiciable à la mère et à l'enfant.

Préventions des incendies et explosion

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière contre l'incendie.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Enlever immédiatement les vêtement souillés, imprégnés. Constituer un programme de protection de la peau et s'y tenir! Avant les pauses et à la fin du travail, bien se laver les mains et le visage, et prendre une douche si nécessaire. Ne pas manger, boire, fumer ni priser pendant l'utilisation. Enlever immédiatement les vêtement souillés, imprégnés. Constituer un programme de protection de la peau et s'y tenir! Avant les pauses et à la fin du travail, bien se laver les mains et le visage, et prendre une douche si nécessaire. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.

Information supplémentaire

Utiliser un échappement (laboratoire). Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver le récipient bien fermé. Conserver sous clé. Stocker dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées. S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques.

Conseils pour le stockage en commun

Ne pas stocker ensemble avec: Peroxydes organiques et matières autoréactifs, Explosifs.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Couleur. Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Nº CAS	Désignation	ppm	mg/m³	f/cm³	Catégorie	Origine
150-76-5	4-Méthoxyphénol	-	5		VME (8 h)	
79-10-7	Acide acrylique	10	29		VME (8 h)	
		20	59		VLE (15 min)	
105-60-2	epsilon-Caprolactame (poudre et vapeur)	-	10		VME (8 h)	
		-	40		VLE (15 min)	

Valeurs de référence DNEL/DMEL

Nº CAS	Désignation			
DNEL type		Voie d'exposition	Effet	Valeur
48145-04-6	2-Phenoxyethyl acrylate			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	12 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	local	77 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	3,5 mg/kg p.c./jour
66492-51-1	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate			
,				

Valeurs de référence DNEL/DMEL

Nº CAS	Désignation			
DNEL type		Voie d'exposition	Effet	Valeur
2235-00-9	N-Vinylcaprolactam			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	4,9 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	local	0,17 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,7 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	1,04 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	local	0,04 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,42 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	0,4 mg/kg p.c./jour
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine			
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	0,145 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,0833 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	0,0833 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	0,822 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,233 mg/kg p.c./jour
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	4,9 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	1,45 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	1,39 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,83 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	0,83 mg/kg p.c./jour
162881-26-7	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine			
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	3 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	5,2 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	1,5 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	1,5 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	21 mg/m³
56641-05-5	Ethoxylated phenyl acrylate			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	12 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	local	97 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	3,5 mg/kg p.c./jour
122-99-6	2-phénoxyéthanol			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	5,7 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	local	5,7 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	20,83 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	2,41 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	local	2,41 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	10,42 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	9,23 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, aigu		par voie orale	systémique	9,23 mg/kg p.c./jour

Valeurs de référence DNEL/DMEL

Nº CAS	Désignation			
DNEL type		Voie d'exposition	Effet	Valeur
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane			
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	0,5 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	3,5 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	83 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	0,87 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	42 mg/kg p.c./jour
5495-84-1	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	0,73 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,42 mg/kg p.c./jour
818-61-1	acrylate de 2-hydroxyéthyle			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	local	2,4 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	local	1,2 mg/m³
556-67-2	octaméthylcyclotétrasiloxane			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	73 mg/m³
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	local	73 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	13 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	local	13 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	3,7 mg/kg p.c./jour

Valeurs de référence PNEC

Nº CAS	Désignation	
Milieu environnemental		Valeur
48145-04-6	2-Phenoxyethyl acrylate	
Eau douce		0,002 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,012 mg/l
Eau de mer		0,0002 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,02 mg/kg
Sédiment marin		0,002 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		1,77 mg/l
Sol		0,006 mg/kg
66492-51-1	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate	
Eau douce		0,004 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,04 mg/l
Eau de mer		0 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,019 mg/kg
Sédiment marin		0,002 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		30 mg/l
Sol		0,001 mg/kg
2235-00-9	N-Vinylcaprolactam	
Eau douce		0,1 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		1 mg/l
Eau de mer		0,01 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,829 mg/kg
Sédiment marin		0,083 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		262 mg/l
Sol		0,107 mg/kg
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	
Eau douce		0,0014 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,014 mg/l

Valeurs de référence PNEC

Nº CAS	Désignation	
Milieu environnemental		Valeur
Eau de mer		0,00014 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,115 mg/kg
Sédiment marin		0,0115 mg/kg
Sol		0,0222 mg/kg
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)	
Eau douce		0,001 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,007 mg/l
Eau de mer		0 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,145 mg/kg
Sédiment marin		0,015 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		2 mg/l
Sol		0,029 mg/kg
162881-26-7	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine	
Eau douce		0,001 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,001 mg/l
Eau de mer		0,001 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,712 mg/kg
Sédiment marin		0,712 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		1 mg/l
Sol		20 mg/kg
56641-05-5	Ethoxylated phenyl acrylate	
Eau douce		0,002 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,012 mg/l
Eau de mer		0,0002 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,053 mg/kg
Sédiment marin		0,005 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		1,77 mg/l
Sol		0,009 mg/kg
122-99-6	2-phénoxyéthanol	
Eau douce		0,943 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		3,44 mg/l
Eau de mer		0,094 mg/l
Sédiment d'eau douce		7,237 mg/kg
Sédiment marin		0,724 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		36 mg/l
Sol		1,31 mg/kg
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane	
Eau douce		0,00087 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,0087 mg/l
Eau de mer		0,000087 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,017 mg/kg
Sédiment marin		0,002 mg/kg
Intoxication secondaire		10 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		6,25 mg/l
Sol		0,003 mg/kg
5495-84-1	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one	
Eau douce		0 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0 mg/l
Eau de mer		0 mg/l

Valeurs de référence PNEC

Nº CAS	Désignation	
Milieu environnemental		Valeur
Sédiment d'eau douce		0,013 mg/kg
Sédiment marin		0,001 mg/kg
Intoxication secondaire		0,333 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		100 mg/l
Sol		0,003 mg/kg
818-61-1	acrylate de 2-hydroxyéthyle	
Eau douce		0,017 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0,036 mg/l
Eau de mer		0,002 mg/l
Sédiment d'eau douce		0,064 mg/kg
Sédiment marin		0,006 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		10 mg/l
Sol		0,003 mg/kg
556-67-2	octaméthylcyclotétrasiloxane	
Eau douce		0,0015 mg/l
Eau de mer		0,00015 mg/l
Sédiment d'eau douce		3 mg/kg
Sédiment marin		0,3 mg/kg
Intoxication secondaire		41 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		10 mg/l
Sol		0,84 mg/kg

Conseils supplémentaires

2-phénoxyéthanol MAK 1 ppm / 5.7 mg/m³

hexahydro-2H-azépin-2-one, epsylon-caprolactame STEL 40 mg/m³
hexahydro-2H-azépin-2-one, epsylon-caprolactame TWA 10 mg/m³

hexahydro-2H-azépin-2-one, epsylon-caprolactame (E: fraction inhalable) MAK 5 mg/m³
hexahydro-2H-azépin-2-one, epsylon-caprolactame (E: fraction inhalable) TWA 10 mg/m³
hexahydro-2H-azépin-2-one, epsylon-caprolactame (E: fraction inhalable) STEL 40 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Lors d'une manipulation à découvert, utiliser des dispositifs équipés d'un système d'aspiration locale. Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols.

taux minimaux d'aspiration pour le domaine d'utilisation (taux de renouvellemnt de l'air par heure): 10

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Protection oculaire appropriée: lunettes à coques.

Protection des mains

Lors de la manipulation de substances chimiques, porter exclusivement des gants spécial chimie pourvus d'un marquage CE, y compris du numéro de contrôle à quatre chiffres. Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste. Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Caoutchouc butyle (EN 374)
Epaisseur du matériau des gants > 0.35 mm
Temps de pénétration 240 min

NBR (Caoutchouc nitrile), Durée d'étanchéité en cas d'exposition aux éclaboussures: Changer immédiatement tout vêtement, chaussures ou chaussettes souillés.

Protection de la peau

Utilisation de vêtements de protection.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Dangereux pour l'environnement. Éviter une introduction dans l'environnement. Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique:	Liquide
Couleur:	jaune
Point de fusion/point de congélation:	< 0 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	> 100 °C
Inflammabilité:	non déterminé
Limite inférieure d'explosivité:	non déterminé
Limite supérieure d'explosivité:	non déterminé
Point d'éclair:	> 100 °C
Température d'auto-inflammation:	> 200 °C
Température de décomposition:	non déterminé
pH-Valeur:	non déterminé
Viscosité cinématique (à 45 °C):	8,2 - 10,0 mm²/s
Hydrosolubilité:	facilement soluble

Solubilité dans d'autres solvants

non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau:	non déterminé
Pression de vapeur (à 20 °C):	0,03 hPa
Densité (à 20 °C):	1,0946 g/cm³
Densité de vapeur relative:	non déterminé
Caractéristiques des particules:	non applicable

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Dangers d'explosion

Le produit n'est pas: Explosif.

Propriétés comburantes

Le produit n'est pas: comburant.

Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation:	non déterminé
Teneur en solvant:	24,67%
Teneur en corps solides:	non déterminé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Des réactions dangereuses ne se produisent pas si utilisé et stocké correctement.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Des produits de réaction dangereux ne sont pas connus.

10.4. Conditions à éviter

aucune

10.5. Matières incompatibles

Aucune information disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Gaz/vapeurs, nocifs

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) nº 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ETAmél calculé

ATE (orale) > 2000 mg/kg; ATE (cutanée) > 5000 mg/kg; ATE (inhalation vapeur) > 20 mg/l; ATE (inhalation poussières/brouillard) > 5 mg/l

Nº CAS	Substance				
	Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
48145-04-6	2-Phenoxyethyl acrylate				
	orale	DL50 5000 mg/kg	Rat	Study report (1981)	OECD Guideline 401
66492-51-1	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate				
	orale	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (2011)	OECD Guideline 423
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Rat		
2235-00-9	N-Vinylcaprolactam				
	orale	DL50 1114 mg/kg	Rat	Study report	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 1700 mg/kg	Lapin	Study report (1993)	OECD Guideline 402
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine				
	orale	DL50 > 5000 mg/kg	Rat	Study report (1989)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (2011)	OECD Guideline 402
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)				
	orale	DL50 5750 mg/kg	Rat	Study report (1974)	Standard acute method. Study conducted p
	cutanée	DL50 > 3000 mg/kg	Lapin	Study report (1974)	other: pre-guideline

Nº CAS	Substance				
	Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
162881-26-7	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine				
	orale	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (1996)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (1996)	OECD Guideline 402
153128-88-2	2-Propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester, polymer with(chloromethyl)oxirane, 1,3-isobenzofurandione, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and 2-oxepanone				
	orale	Données manquantes			
	cutanée	Données manquantes			
	inhalation	Données manquantes			
122-99-6	2-phénoxyéthanol				
	orale	ATE 1394 mg/kg			
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Lapin	J. Am. Coll. Toxicol. 9(2): 259-277 (198	other: Draft IRLG
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane				
	orale	DL50 > 5000 mg/kg	Rat	Study report (1972)	An acute oral toxicity study was perform
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg		Other company data (1981)	
5495-84-1	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one				
	orale	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (1998)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (1987)	OECD Guideline 402
818-61-1	acrylate de 2-hydroxyéthyle				
	orale	DL50 540 mg/kg	Rat	Study report (1980)	Groups of 5 male Sherman rats were admin
	cutanée	DL50 > 1000 mg/kg	Rat	Study report (1999)	OECD Guideline 402

Irritation et corrosivité

Corrosion/irritation cutanée: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire: Provoque une sévère irritation des yeux.

Effets sensibilisants

Peut provoquer une allergie cutanée. (2-Phenoxyethyl acrylate; (5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate; N-Vinylcaprolactam; oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine; Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate); oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine; 2-Propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester, polymer with(chloromethyl)oxirane, 1,3-isobenzofurandione, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and 2-oxepanone; Ethoxylated phenyl acrylate; Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane; acrylate de 2-hydroxyéthyle)

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Susceptible de provoquer le cancer. (Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane)
Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. (oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine)
Mutagénicité sur les cellules germinales: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. (N-Vinylcaprolactam)
Organes concernés: foie, Voies respiratoires

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Autres informations

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange!

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Nº CAS	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose	[h][d]	Espèce	Source	Méthode
48145-04-6	2-Phenoxyethyl acrylate					
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 4,4 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Study report (1989)	ISO 8692
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 1,21 mg/l	48 h	Daphnia magna (puce d'eau géante)		static
	Toxicité bactérielle aiguë	CE50 177 mg/l ( )	3 h	Boue activée	Study report (2013)	ISO 8192
66492-51-1	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 4 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Study report (2010)	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 34 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Study report (2010)	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 20 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (2010)	OECD Guideline 202
2235-00-9	N-Vinylcaprolactam					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 318 mg/l	96 h	Danio rerio	Study report (1995)	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r > 100 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Study report (1993)	other: 79/831/EEC, Annex V, part C
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 > 100 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (1993)	EU Method C.2
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 1,4 mg/l	96 h	Cyprinus carpio	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r > 2,01 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 3,53 mg/l	48 h	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 202

Nº CAS	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose	[h]|[d]	Espèce	Source	Méthode
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 0,704 mg/l	96 h	Danio rerio	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 2,7 mg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 1,1 mg/l	48 h	Daphnia magna (puce d'eau géante)		
	Toxicité pour les crustacés	NOEC 0,092 mg/l	21 d	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 211
162881-26-7	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 > 0,09 mg/l	96 h	Danio rerio	Study report (1997)	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r > 0,26 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Study report (1997)	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 > 1,175 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (1997)	OECD Guideline 202
	Toxicité pour les crustacés	NOEC >= 0,0081 mg/l	21 d	Daphnia magna	Study report (2003)	OECD Guideline 211
	Toxicité bactérielle aiguë	CE50 > 100 mg/l ( )	3 h	activated sludge, domestic	Study report (1997)	OECD Guideline 209
153128-88-2	2-Propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester, polymer with(chloromethyl)oxirane, 1,3-isobenzofurandione, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and 2-oxepanone					
	Toxicité aquatique	Données manquantes				
56641-05-5	Ethoxylated phenyl acrylate					
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 4,4 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	REACh Registration Dossier	ISO 8692
	Toxicité bactérielle aiguë	CE50 177 mg/l ( )	3 h	Boue activée	REACh Registration Dossier	ISO 8192
122-99-6	2-phénoxyéthanol					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 344 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Publication (1984)	other: ASTM
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r > 500 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Study report (2012)	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 > 500 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (1989)	other: EU guideline 79/831 EEC, Annex V,
	Toxicité pour les poissons	NOEC 23 mg/l	34 d	Pimephales promelas	Study report (2005)	OECD Guideline 210
	Toxicité pour les crustacés	NOEC 9,43 mg/l	21 d	Daphnia magna	Study report (2006)	OECD Guideline 211
	Toxicité bactérielle aiguë	CE50 > 1000 mg/l ( )	0,5 h	activated sludge of a predominantly domestic sewag	Study report (2002)	OECD Guideline 209

Nº CAS	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose	[h]|[d]	Espèce	Source	Méthode
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 0,87 mg/l	96 h	Danio rerio	Study report (2016)	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 4,86 mg/l	96 h	Desmodesmus subspicatus	Study report (1989)	EU Method C.3
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 19,9 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (1991)	EU Method C.2
5495-84-1	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 0,125 mg/l	96 h		REACh Registration Dossier	other: REACH Guidance on QSARs R.6
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r > 0,047 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 > 0,028 mg/l	48 h	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 202
	Toxicité bactérielle aiguë	CE50 > 1000 mg/l ( )	3 h	activated sludge of a predominantly domestic sewag	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 209
818-61-1	acrylate de 2-hydroxyéthyle					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 6,81 mg/l	96 h	Leuciscus idus	REACh Registration Dossier	other: DIN 38412 L15
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r 6 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 24 mg/l	48 h	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 202
	Toxicité pour les crustacés	NOEC 1,8 mg/l	21 d	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 211

12.2. Persistance et dégradabilité

Le produit n'a pas été testé.

Nº CAS	Substance			
	Méthode	Valeur	d	Source
	Évaluation			
48145-04-6	2-Phenoxyethyl acrylate			
		22,3%	28	
66492-51-1	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate			
	QSAR	33,62%	28	
2235-00-9	N-Vinylcaprolactam			
		30-40%	28	
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine			
		0-10%	28	
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)			
	OCDE 310	57%	28	
	Non facilement biodégradable (selon les critères OCDE)			

Nº CAS	Substance			
	Méthode	Valeur	d	Source
	Évaluation			
122-99-6	2-phénoxyéthanol			
		21,33%	20	
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane			
		70-80%	28	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le produit n'a pas été testé.

Coefficient de partage n-octanol/eau

Nº CAS	Substance	Log Pow
48145-04-6	2-Phenoxyethyl acrylate	ca. 2,58
66492-51-1	(5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate	1,9
2235-00-9	N-Vinylcaprolactam	1,2
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	3,1
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)	4,52
162881-26-7	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine	5,8
56641-05-5	Ethoxylated phenyl acrylate	2,672
122-99-6	2-phénoxyéthanol	1,2
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane	4,35
5495-84-1	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one	5,59
818-61-1	acrylate de 2-hydroxyéthyle	-0,17

FBC

Nº CAS	Substance	FBC	Espèce	Source
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	47 - 55	Cyprinus carpio	REACh Registration D
5888-33-5	Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate)	37	Danio rerio	Study report (2006)
162881-26-7	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine	< 5	Cyprinus carpio	Study report (1997)
122-99-6	2-phénoxyéthanol	0,349	calculation	QSAR (2007)
15625-89-5	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane	344		The BCF was calculat

12.4. Mobilité dans le sol

Le produit n'a pas été testé.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange contient les suivantes substances remplissant les critères pour les substances PBT énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH: octaméthylcyclotétrasiloxane.
Le mélange contient les suivantes substances remplissant les critères pour les substances vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH: octaméthylcyclotétrasiloxane.

Le produit n'a pas été testé.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les

organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

Information supplémentaire

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

L'élimination des emballages contaminés

Déchet dangereux au sens de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets) Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (2-Phenoxyethyl acrylate, (5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate, Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate), ...)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:	9
14.4. Groupe d'emballage:	III
Étiquettes:	9

Code de classement:	M6
Dispositions spéciales:	274 335 375 601
Quantité limitée (LQ):	5 L
Quantité exceptée:	E1
Catégorie de transport:	3
Nº danger:	90
Code de restriction concernant les tunnels:	-

Transport fluvial (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (2-Phenoxyethyl acrylate, (5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate, Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate), ...)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:	9
14.4. Groupe d'emballage:	III
Étiquettes:	9

Code de classement:	M6
Dispositions spéciales:	274 335 375 601
Quantité limitée (LQ):	5 L
Quantité exceptée:	E1

Transport maritime (IMDG)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (2-Phenoxyethyl acrylate, (5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate, Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate), ...)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:	9
14.4. Groupe d'emballage:	III
Étiquettes:	9

Dispositions spéciales:	274, 335, 969
Quantité limitée (LQ):	5 L
Quantité exceptée:	E1
EmS:	F-A, S-F

Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (2-Phenoxyethyl acrylate, (5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate, Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate), ...)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:	9
14.4. Groupe d'emballage:	III
Étiquettes:	9

Dispositions spéciales:	A97 A158 A197
Quantité limitée (LQ) (avion de ligne):	30 kg G
Passenger LQ:	Y964
Quantité exceptée:	E1
IATA-Instructions de conditionnement (avion de ligne):	964
IATA-Quantité maximale (avion de ligne):	450 L
IATA-Instructions de conditionnement (cargo):	964
IATA-Quantité maximale (cargo):	450 L

14.5. Dangers pour l'environnement

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT:	Oui

Matières dangereuses:	(2-Phenoxyethyl acrylate, (5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl prop-2-enoate, Isobornyl acrylate (Exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate), ...)

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

non applicable

Information supplémentaire

This product is not regulated as a dangerous good when transported in sizes of <=5 L or <=5 kg, provided the packagings meet the general provisions of 4.1.1.1, 4.1.1.2 and 4.1.1.4 to 4.1.1.8.
Dispositions particulières: ADR + IMDG SV 375, IATA SP A197

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE

Autorisations (REACH, annexe XIV):

Substances extrêmement préoccupantes, SVHC (REACH, article 59):
oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine; octaméthylcyclotétrasiloxane

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):

Inscription 3, Inscription 40, Inscription 75

Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles:	0,18 % (1,97 g/l)
Directive 2004/42/CE relative à COV dans les vernis et peintures:	26,46 % (264,59 g/l)
Indications relatives à la directive 2012/18/UE (SEVESO III):	E2 Danger pour l'environnement aquatique

Information supplémentaire

Ce mélange contient les substances suivantes extrêmement préoccupantes (SVHC) qui sont soumises à autorisation selon l'Annexe XiV de REACH: aucune

Législation nationale

Limitation d'emploi:	Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE). Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.
Classe risque aquatique (D):	3 - présente un très grave danger pour l'eau
Résorption cutanée/sensibilisation:	Provoque des réactions hypersensitives allergiques.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pour les substances de ce mélange, aucune évaluation de sécurité n'a été faite.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s): 1,2,9,11,15,16.

Abréviations et acronymes

Flam. Liq: Liquides inflammables
Acute Tox: Toxicité aiguë
Skin Corr: Corrosion cutanée
Skin Irrit: Irritation cutanée
Eye Dam: Lésions oculaires graves

Eye Irrit: Irritation oculaire
Skin Sens: Sensibilisation cutanée
Carc: Cancérogénicité
Repr: Toxicité pour la reproduction
STOT SE: Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
STOT RE: Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
Aquatic Acute: Danger aigu pour le milieu aquatique
Aquatic Chronic: Danger chronique pour le milieu aquatique

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
(European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA: International Air Transport Association
GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS: European List of Notified Chemical Substances
CAS: Chemical Abstracts Service
LC50: Lethal concentration, 50%
LD50: Lethal dose, 50%
CLP: Classification, labelling and Packaging
REACH: Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals
GHS: Globally Harmonised System of Classification, Labelling and Packaging of Chemicals
UN: United Nations
DNEL: Derived No Effect Level
DMEL: Derived Minimal Effect Level
PNEC: Predicted No Effect Concentration
ATE: Acute toxicity estimate
LL50: Lethal loading, 50%
EL50: Effect loading, 50%
EC50: Effective Concentration 50%
ErC50: Effective Concentration 50%, growth rate
NOEC: No Observed Effect Concentration
BCF: Bio-concentration factor
PBT: persistent, bioaccumulative, toxic
vPvB: very persistent, very bioaccumulative
RID: Regulations concerning the international carriage of dangerous goods by rail
ADN: European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways
(Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures)
EmS: Emergency Schedules
MFAG: Medical First Aid Guide
ICAO: International Civil Aviation Organization
MARPOL: International Convention for the Prevention of Marine Pollution from Ships
IBC: Intermediate Bulk Container
VOC: Volatile Organic Compounds
SVHC: Substance of Very High Concern
Pour la signification des abréviations et acronymes, voir: ECHA Guide relatif aux informations requises et évaluation de sécurité chimique. Chapitre R.20 (Tableau des termes et abréviations).
CE/CEE: Communauté européenne/Communauté économique européenne
UE: Union européenne
Facteur M: Facteur de multiplication
IATA: International Air Transport Association
DGR: Dangerous Goods Regulations
ICAO: International Civil Aviation Organization
TI: Technical Instructions
COV/VOC: composé organique volatil (volatile organic compound)

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]

Classification	Procédure de classification
Skin Irrit. 2; H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2; H319	Méthode de calcul

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]

Classification	Procédure de classification
Skin Sens. 1; H317	Méthode de calcul
Carc. 2; H351	Méthode de calcul
Repr. 1B; H360Fd	Méthode de calcul
STOT RE 1; H372	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2; H411	Méthode de calcul

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (foie, voies respiratoires) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Information supplémentaire

Les informations reposent sur nos connaissances actuelles ; elles ne donnent cependant aucune garantie concernant les propriétés du produit et n'établissent aucun rapport contractuel. Le destinataire de notre produit est seul responsable du respect des lois et réglementations en vigueur.

(Toutes les données concernant les composants pertinents ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)